

Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel

Maurice Cusson

Volume 7, numéro 1, janvier 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017030ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017030ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0065-1168 (imprimé)

1718-3243 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cusson, M. (1974). Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel. *Acta Criminologica*, 7(1), 11–52. <https://doi.org/10.7202/017030ar>

Résumé de l'article

TWO TYPES OF PUNISHMENT
AND THEIR EFFECT ON THE CRIMINAL

The examination of the immediate, spontaneous social reaction of groups towards deviants makes it possible to distinguish two very different types of punishment : corrective and stigmatizing. Corrective punishment is a measure intended to change the behaviour of a delinquent and to maintain him within the group. Stigmatizing punishment consists of attaching a dishonourable label to the delinquent and rejecting him from the group to which he belongs. When a person who is receptive to the influence of his group undergoes corrective punishment, his most probable reaction will be to conform to the expectations of his group. But if he is subjected to stigmatizing punishment, there is a possibility that he will interiorize the criminal identity attributed to him. He will then enter into conflict with the group and with others, and will tend to become integrated into a criminal group and become a recidivist criminal.

A study of recidivism, conducted on the basis of concepts of correction and stigmatization, makes it possible to formulate the following two propositions : 1) an individual who is easily influenced by his group will have a greater tendency to recidivate if, over a substantial period of time, the predominant reaction to his offenses is one of stigmatization. He will have less of a tendency to recidivate if the predominant reaction to his offenses is corrective ; 2) penal measures influence recidivism, not directly, but through the agency of the immediate social reaction. The penal measures start a process of stigmatization from the outset, which has an effect on the probability of recidivism.

The concepts of correction and stigmatization are also useful in the study of the evolution of penal measures. They make two other propositions possible : 3) the more complex societies become, the less the State tends to resort to stigmatizing punishment and the more it resorts to corrective punishment ; 4) imprisonment is a punishment which was developed during a period of transition during which stigmatizing punishment was losing out in favour of corrective punishment. It is a mixed measure which attempts to reach a compromise between stigmatization and correction. Because it contains elements that are incompatible, the prison will eventually fall into disuse.

At the level of action, the distinction between corrective punishment makes it possible to resolve seemingly insurmountable difficulties within the framework of the present ideology of treatment. It leads to the recognition of this basic fact, that all social reaction to an act that is disapproved of is a punishment, and care must be taken to safeguard the rights of the delinquent, even when we claim to be treating him. Furthermore, this concept leads to the admission that all punishment is liable to contain elements of stigmatization. Only measures that are strictly necessary should therefore be applied to the delinquent, for fear of releasing, in an excess of zeal, a process of stigmatization that will only accentuate the delinquent's anti-social tendencies.

**DEUX MODALITÉS DE LA PEINE
ET LEURS EFFETS SUR LE CRIMINEL**

Maurice Cusson

PLAN GÉNÉRAL

A. Une expérience sur la réaction des groupes aux déviants	14
B. Peines correctives et peines stigmatisantes	17
C. L'ambiguïté essentielle de la peine	20
D. Les réactions du délinquant à la peine	23
E. L'effet de la réaction sociale sur la récidive	32
F. La stigmatisation élémentaire et l'effet des mesures pénales	34
G. L'utilité des concepts de correction et de stigmatisation dans l'étude des mesures pénales	37
Conclusion : une solution de rechange à la distinction peine-traitement	45
Bibliographie	48

S'il est vrai, comme l'affirmait Durkheim, que le crime est un acte qui détermine contre son auteur une réaction caractéristique appelée peine, alors il nous faut connaître la peine pour comprendre le crime. Or, il n'existe pas de théorie de la peine acceptée par la majorité des spécialistes. On ne s'entend pas sur une classification des peines et encore moins sur la question de l'effet des peines sur le criminel. Certains croient que la peine permet, jusqu'à un certain point, de prévenir la récidive mais d'autres répliquent que la peine accentue l'antisocialité du délinquant, en le marquant comme criminel.

La théorie criminologique de la peine est donc une impasse. Cette situation peut s'expliquer par la complexité des systèmes pénaux contemporains qui, tout au long de leur histoire, se sont développés par la juxtaposition d'éléments disparates produits de concessions aux intérêts des puissants, de complaisance aux idées à la mode ou d'emprunts aux systèmes étrangers. Les systèmes répressifs ainsi constitués n'obéissent à aucune logique simple. Il n'est donc pas surprenant que l'on ne puisse élaborer une théorie cohérente de la peine à partir de systèmes qui ne semblent avoir aucune cohérence.

Peut-être serait-il plus profitable de reprendre, à propos de la peine, la démarche entreprise par Durkheim dans *les Formes élémentaires de la vie religieuse*, et de délaisser les formes complexes de peine pour se pencher sur ses formes les plus simples. Pour ce faire, il suffit d'observer les réactions des gens à un délit ou à un acte déviant, de noter la manière dont ils se comportent à l'égard du délinquant et d'observer les effets de ces réactions

sur le délinquant. Nous appellerons *réaction sociale élémentaire* cette réaction spontanée des personnes qui sont dans l'entourage immédiat du délinquant ou des groupes auxquels il appartient (famille, groupe d'amis, voisinage, école, groupe de travail). Le terme élémentaire veut mettre en relief le caractère relativement simple et non formel de cette réaction sociale ; elle se produit spontanément, n'est pas soumise à des règles écrites, obéissant plutôt aux normes qui régissent les relations interpersonnelles. Cette réaction s'oppose à la *réaction judiciaire* ou pénale qui est la forme institutionnalisée de réaction à un crime et dont l'exécution est confiée, par l'État, à des agences spécialisées : police, tribunaux, services chargés de l'application des peines.

La première partie de cet essai sera consacrée à l'analyse de la peine dans sa forme élémentaire. Nous étudierons ensuite les réactions du délinquant à la peine et les effets de la peine sur la récidive (nous n'étudierons pas la question de la fonction sociale de la peine). Enfin, nous verrons comment les concepts et les propositions élaborés dans l'analyse des formes élémentaires de la peine peuvent nous aider à comprendre les mesures pénales.

A. UNE EXPÉRIENCE SUR LA RÉACTION DES GROUPES AUX DÉVIANTS

Nous commencerons notre étude sur la peine par l'analyse d'une expérience faite au sein de groupes restreints par Schachter, en 1951. Cette expérience portait sur le rejet des déviants dans les groupes. Une réflexion sur les implications des faits relevés au cours de cette expérience nous apportera des éléments fort utiles à une théorie de la peine.

Schachter avait formé des groupes de 8 à 10 membres. Dans certains de ces groupes, les membres devaient prendre connaissance d'une histoire de cas d'un jeune délinquant puis en discuter, dans le but de s'entendre sur la mesure à prendre à son égard. L'auteur avait fait de telle sorte que, dans ces groupes, la cohésion soit élevée et que les membres attachent de l'importance à la tâche qu'ils devaient remplir. Cependant, à l'insu des membres, on avait introduit dans les groupes des participants rémunérés qui avaient pour mission de s'opposer à l'opinion de la majorité et de maintenir cette position extrême tout au long de la discussion. Pendant l'expérience, on observa les communications entre les membres du groupe et les déviants. Au terme de la discussion,

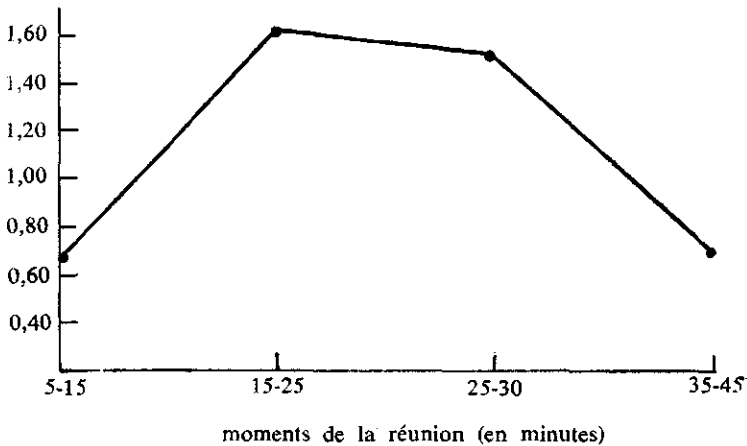
on mesura, à l'aide d'un questionnaire sociométrique, jusqu'à quel point les déviants étaient rejetés. Pour ce faire, Schachter indiqua aux membres des groupes qu'il faudrait peut-être réduire le nombre des participants au groupe et, pour décider de ceux qui devaient être éliminés, on leur demandait d'écrire les noms des membres selon leur ordre de préférence.

L'étude des résultats de ce test sociométrique devait montrer que les déviants étaient fortement rejetés dans tous les groupes. Mais le résultat le plus significatif apparut quand on étudia l'évolution, pendant la réunion, des communications adressées aux déviants par les participants qui les ont le plus fortement rejetés. Ce résultat est présenté dans le graphique 1.

GRAPHIQUE 1

Nombre moyen de communications adressées aux déviants à différents moments de la réunion par les membres du groupe qui, par la suite, rejeteront fortement les déviants

nombre moyen
de communications



Ce graphique nous permet de constater qu'au début de la réunion, ceux qui rejeteront le déviant communiquent de plus en plus avec celui-ci, dans le but de l'influencer, et que ces communications atteignent un sommet à un certain moment pour ensuite décroître progressivement. Il semble donc y avoir trois étapes distinctes dans les réactions de ceux qui finiront par rejeter les déviants. Pendant la *première étape*, qui se caractérise par une

augmentation progressive des communications dirigées vers le déviant, le groupe se demande si la conduite du présumé déviant est admissible ou non et s'il faut intervenir pour faire cesser cette conduite. Faut-il tolérer un comportement qui n'est qu'une originalité non préjudiciable au groupe ou faut-il faire cesser un comportement nuisible ? On opte pour cette dernière solution et alors, peu à peu, la pression du groupe augmente sur le déviant. Ceci nous conduit à la *deuxième étape* : le groupe désapprouve l'acte considéré comme déviant et tente d'imposer sa volonté pour amener le déviant à changer de ligne de conduite. C'est ce qui se manifeste par le très grand nombre de communications dirigées vers le déviant. La réaction du groupe peut ici être qualifiée de *peine*. En effet, la peine est une réaction qui se veut désagréable pour le déviant et qui est destinée à le contraindre à abandonner un comportement désapprouvé. Que l'on utilise la persuasion et la « manière douce » ne peut masquer le fait que, dès que l'on veut faire cesser un comportement inacceptable, il faut, au minimum, désapprouver ce comportement et qu'il n'est jamais agréable de se voir désapprouver. Pendant la *dernière étape*, les communications avec le déviant diminuent rapidement. Devant le refus de ce dernier de céder aux pressions du groupe, certains abandonnent la partie. Jugeant inutile de tenter de changer quelqu'un qui fait preuve de mauvaise volonté, on coupe toute communication avec le déviant et, comme l'indiquent les questionnaires sociométriques, on le rejette.

Il est malheureux que les résultats de cette expérience aient échappé à l'attention des criminologues parce que les implications de ces données pour l'étude de la réaction sociale à la déviance et au crime sont très vastes (il semble d'ailleurs que ces implications soient passées inaperçues de Schachter lui-même). En effet, si on réfléchit sur les résultats de cette étude, on découvre qu'une fois la première phase d'hésitation passée, il existe deux modalités extrêmement différentes, et même contradictoires, de réaction sociale contre la déviance : une première réaction, caractérisée par l'intensité des communications entre le groupe et le déviant, où on tente de *corriger* le déviant, de le convaincre de cesser de violer les normes du groupe et une seconde réaction, caractérisée, par la rupture des communications entre le groupe et le déviant, où on le *stigmatise*, c'est-à-dire qu'on l'identifie comme déviant, on abandonne les tentatives pour le changer et on le rejette du groupe.

B. PEINES CORRECTIVES ET PEINES STIGMATISANTES

L'expérience que nous venons de rapporter concerne les réactions des membres de groupes expérimentaux à des comportements déviant. Pouvons-nous trouver, dans les groupes naturels, des modalités semblables de réaction à la délinquance ? Il est permis de le croire. Nous tenterons de démontrer, dans les parties suivantes de ce travail, que ces modalités de la peine existent bel et bien. Mais, en attendant, soulignons que ces phénomènes ont déjà été relevés par des auteurs différents. C'est ainsi que les psychologues qui ont étudié l'effet des punitions dans le mécanisme d'apprentissage et les sociologues qui ont étudié le contrôle social ont envisagé le problème en termes de *peines correctives*, c'est-à-dire de mesures destinées à changer le délinquant. D'autre part, un philosophe comme Sartre et les spécialistes américains de la sociologie de la déviance ont décrit la peine comme un processus d'étiquetage et d'exclusion, donc en termes de *peines stigmatisantes*. Cependant, ces deux conceptions restaient irréconciliables parce que la peine était conçue comme un phénomène unidimensionnel. C'est alors que deux auteurs, Grygier et Erikson, réfléchissant sur le problème de la conformité et de la déviance, en sont arrivés à la conclusion qu'il existe des forces sociales qui poussent les individus à respecter les règles du groupe et d'autres qui les poussent à la déviance. Voici comment Grygier (1965) conçoit le phénomène :

At times, and to some extent always, groups dissocialize their members. They enforce conformity, but they also encourage deviation from the norms of society as a whole. They are subject to forces which produce the statistically measurable phenomenon of regression towards the mean, which is a regression towards conformity : but they are also subject to forces which produce non-conformity and the phenomenon of « social progression » (p. 180).

De son côté, Erikson (1966) en arrive à une conclusion semblable :

Two separate yet often competing currents are found in any society : those forces which promote a high degree of conformity among the people of the community so that they know what to expect from one another and those forces which encourage a certain degree of diversity so that people can be deployed across the range of group space to survey its potential, measure its capacity, and in the case of those we call deviant, patrol its boundaries (p. 19).

Or, cette opposition entre ce qui favorise la conformité et ce qui accentue la déviance s'applique particulièrement à la peine. Nous pouvons nommer peine correctrice, la réaction du groupe qui est destinée à changer le délinquant et peine stigmatisante, la réaction du groupe axée sur l'exclusion. Voyons plus en détail ces deux modalités de la peine.

1. LA PEINE CORRECTIVE

La peine correctrice¹ peut être définie comme une mesure destinée à modifier le comportement d'un délinquant et à le maintenir du à le réintégrer au sein du groupe. Ce type de peine suppose que les membres du groupe perçoivent l'auteur du délit comme quelqu'un qui se conduit mal, et c'est pourquoi on le désapprouve. Mais, en même temps, on croit qu'il est capable de changer, de se corriger ; on fait une prédiction favorable quant à son comportement ultérieur ; on juge qu'il n'est pas fondamentalement différent des autres membres « normaux » du groupe et qu'il a le potentiel qui lui permettra de s'améliorer.

La peine correctrice est essentiellement un effort pour inciter le délinquant à changer de conduite. Pour ce faire, différentes mesures peuvent être utilisées : la persuasion, le blâme, les conseils, les directives, l'assistance, la surveillance, l'interdiction, l'intimidation, etc.

L'effort pour convaincre le délinquant de changer de conduite est intimement lié au désir de lui garder une place au sein du groupe. En effet, on veut changer le délinquant justement pour qu'il redevienne un membre acceptable du groupe. On veut contribuer à son amélioration parce que l'on considère qu'il est l'un des « nôtres ». On ne tente pas de corriger un étranger².

Dans le cas où le délinquant occupe une place marginale dans le groupe, on travaillera non seulement à améliorer sa conduite, mais aussi à sa réinsertion au sein du groupe. Cependant la peine correctrice risque de nuire à l'intégration du délinquant dans le groupe. En effet, nous avons vu que la peine est toujours désagréable pour celui qui la subit, elle risque donc de heurter

1. Le dictionnaire Robert définit le mot correction de la façon suivante : « action de corriger, de changer en mieux, de ramener à la règle ». Nous préférons ce terme à resocialisation qui a un sens trop restreint pour notre propos : il implique que le délinquant est hors de la société et qu'il faut l'y ramener. Dans notre perspective, la resocialisation peut être considérée comme une forme particulière de peine correctrice.

2. Et, inversement, comme le dit le proverbe : « Qui aime bien châtie bien ».

le délinquant et de l'amener à entrer en conflit avec le groupe. C'est pourquoi le dosage des peines est si important : une sanction trop dure ou trop humiliante pourrait nourrir le ressentiment du délinquant contre le groupe et l'inciter à s'en dégager. Pour la même raison, on constate que les punitions sont souvent accompagnées d'une intensification des relations entre le délinquant et le groupe.

2. LA PEINE STIGMATISANTE

La deuxième forme de réaction contre le crime est la peine stigmatisante. Elle consiste 1) à attacher une étiquette infamante au délinquant et 2) à le rejeter du groupe auquel il appartient.

L'étiquetage est le premier élément de la stigmatisation. Nous définirons l'étiquetage comme l'acte par lequel un groupe attribue à une personne le rôle de criminel. Il arrive que certains groupes étiquettent littéralement leurs délinquants. C'est ainsi que dans certaines écoles, autrefois, les jeunes voleurs devaient se tenir à un endroit bien en vue avec un écriteau accroché au cou sur lequel était écrit le mot « voleur ».

Les spécialistes de la psychologie sociale ont depuis longtemps démontré le fait que les groupes attribuent aux individus une position et que ce statut s'accompagne de prescriptions concernant le comportement de celui qui occupe cette position. De cette façon, on contribue à la définition sociale des individus. L'étiquetage est une forme bien particulière de définition sociale : c'est une définition infamante qui comporte des attentes négatives à l'égard de la conduite de celui qui est étiqueté. En effet, les gens honnêtes qui entrent en contact avec un criminel reconnu manifesteront leur mépris et la crainte d'être victimes de ce hors-la-loi. Ils exprimeront de cette façon qu'ils n'attendent rien de bon de la part de ce dernier.

En étiquetant, on porte un jugement sur la nature d'un individu et pas seulement sur son crime. Ce faisant, on fait une prédiction implicite du comportement futur de celui qui est stigmatisé : définissant l'individu comme criminel, on prédit qu'il ne pourra pas, ou qu'il ne voudra pas changer et que, quoi qu'on fasse, il persistera dans le crime. Les épithètes « incorrigible » et « irrécupérable » expriment cette prédiction pessimiste.

Finalement, l'étiquette marque le délinquant comme quelqu'un d'essentiellement différent des membres en règle du groupe :

lui est voleur, eux sont honnêtes. Elle contribue à créer une distance infranchissable entre lui et les autres.

La conséquence logique de l'étiquette est l'*exclusion*. Une fois qu'un individu est voué au crime et qu'il est considéré comme radicalement différent, il ne reste plus qu'à le rejeter ; on coupe toute relation, on l'ostracise, on fait le vide autour de lui. Moralement et souvent physiquement, il cesse d'appartenir au groupe.

Quand un délinquant est stigmatisé, on cesse tout effort pour l'amender. C'est là une conséquence normale de l'étiquetage et de l'exclusion. Car, en étiquetant, on définit le criminel comme incorrigible, il est alors futile de vouloir le changer. Et, en l'excluant, on le place hors de la sphère d'influence du groupe. Celui-ci cesse alors de se considérer responsable de la moralité de cet étranger.

C. L'AMBIGUÏTÉ ESSENTIELLE DE LA PEINE

Nous venons de faire ressortir deux modalités radicalement différentes et même contradictoires de la peine. Or, dans la réalité, il est rare de trouver des peines purement correctives ou purement stigmatisantes. Généralement, nous sommes en présence de peines mixtes, se rapprochant plus ou moins du pôle « correction » ou du pôle « stigmatisation ». De par sa nature même, la peine est une réalité ambiguë, et ceci pour plusieurs raisons. Soulignons tout d'abord que toute peine, même corrective, est désagréable parce qu'elle comporte une forme de désapprobation : celui qui punit manifeste son désaccord avec l'acte posé par le délinquant et quelquefois avec la personnalité de celui-ci. La peine corrective risque donc de heurter le délinquant, portant ainsi le germe d'un conflit entre celui qui l'inflige et celui qui la subit. La peine est donc une arme à double tranchant. C'est pourquoi elle est utilisée avec tant de circonspection par les éducateurs soucieux du bien d'un enfant. Car il est difficile de convaincre celui qui est puni que c'est par affection que l'on sévit contre lui³.

Ce qui fait qu'une peine est corrective ou stigmatisante dépend à la fois de celui qui l'applique, en particulier de sa volonté d'accepter ou de rejeter le coupable, et de la perception de ce dernier. Car la peine est constituée d'un stimulus et de la per-

3. L'expression « punir quelqu'un pour son bien » est justement utilisée pour expliquer à l'enfant la finalité de la peine. Cette expression fait bien ressortir le caractère équivoque de la peine.

ception de ce stimulus. Cette circonstance accentue l'ambiguïté de la peine et ceci de deux manières différentes. Premièrement, l'attitude de ceux qui punissent n'est pas toujours claire et il arrivera que l'on soit partagé, en punissant, entre la volonté d'accepter le coupable et celle de le rejeter. Deuxièmement, la perception de la peine ne sera pas nécessairement adéquate et il arrivera qu'un délinquant s'imagine être stigmatisé alors qu'on veut le corriger ou vice versa.

Ainsi, le stimulus peut être ambigu ou la perception de ce stimulus inadéquate. Ces circonstances peuvent être combinées et donner plusieurs types de situations qui peuvent être représentées de façon graphique (voir graphique 2).

GRAPHIQUE 2

Formes de peines résultant de la rencontre entre l'attitude de celui qui punit et de la perception de celui qui subit la peine

attitude de celui qui punit	perception de celui qui subit la peine	
	perçoit une peine corrective	perçoit une peine stigmatisante
désir de corriger	I correction « pure »	II malentendu
ambivalence	III interprétation optimiste	IV interprétation pessimiste
désir de stigmatiser	V malentendu	VI stigmatisation « pure »

Il est à remarquer que des six cas hypothétiques présentés ici on en trouve deux seulement (I et VI) qui présentent des formes pures de peines, tous les autres cas constituant des formes mixtes. Les cas III et IV font ressortir le problème de l'ambivalence de celui qui punit. À première vue, il peut sembler surprenant qu'une personne ou un groupe entretienne en même temps des attitudes correctives et stigmatisantes. Mais cela se comprend facilement. Nous avons vu, dans l'expérience de Schachter, que le groupe passe *progressivement* de la correction à la stigmatisation. Au début, le groupe tente de changer le déviant et ce n'est

que peu à peu qu'il tend à le rejeter. Infligées trop souvent et trop longtemps, les peines correctives se muent insensiblement et inéluctablement en peines stigmatisantes. Au fur et à mesure que les peines destinées à corriger le délinquant s'additionnent, l'hostilité réciproque augmente ; il vient alors un moment où les mêmes gestes n'ont plus la même signification ; ils deviennent l'expression du mépris et de l'intolérance du groupe. Les cas d'ambivalence se retrouvent aussi quand les attitudes conscientes de ceux qui punissent sont tout à fait différentes de leurs attitudes inconscientes. Ainsi, la conception de la criminogénèse de Mailloux repose sur le fait que les parents du futur délinquant affectent de le réformer tout en entretenant secrètement la conviction que leur enfant est irrémédiablement voué au crime et qu'il faudra tôt ou tard l'abandonner à son sort.

L'importance de la perception que le délinquant peut avoir de la peine est mise en relief par les cas II, III, IV et V du graphique. Dans les cas III (interprétation optimiste) et IV (interprétation pessimiste), celui qui subit la peine perçoit de façon sélective un stimulus ambivalent. Dans le cas III, le délinquant se refuse à voir le désir d'exclusion de celui qui punit. Et dans le cas IV, le délinquant ne voit pas l'élément « correctif » de la mesure qu'on lui inflige ; il se sent alors étiqueté et exclu. Dans les cas II et V, celui qui subit la peine a une perception franchement fautive de la mesure, il y a alors malentendu entre le délinquant et ceux qui veulent soit le corriger, soit le stigmatiser.

On oublie trop souvent la subjectivité du délinquant, le concevant comme le récepteur passif des mesures qui lui sont appliquées. Or, non seulement le délinquant peut interpréter à sa façon les réactions d'autrui, mais il est susceptible de réagir lui-même à ses propres délits, contribuant ainsi à sa propre correction ou à sa stigmatisation. À l'aube de la criminologie, Gabriel Tarde (1892) avait montré que, souvent, l'auteur d'un crime grave se condamne et s'exclut lui-même de la société, sans que le groupe ne s'en charge, à cause du « verdict par lequel le jury intérieur, écho de l'opinion extérieure, retranche le coupable de la foule honnête avant même que celle-ci l'ait maudit ou même blâmé » (p. 264).

Nous voyons donc qu'il sera relativement rare de trouver dans la réalité des cas purs de correction ou de stigmatisation. Mais, dans ce cas, quelle sera l'utilité de ces concepts ?

Ils auront exactement l'utilité de l'« idéaltype » utilisé par Max Weber dans ses recherches sociologiques. On se rappelle que l'idéaltype est un moyen de mettre en relief les éléments caractéristiques, typiques d'un phénomène qui, dans la réalité, se retrouvent rarement à l'état pur. Il permet ainsi de dégager la signification, la cohérence de faits qui, à première vue, apparaissent confus et peu intelligibles. Les idéaltypes de la peine que nous avons construits sont utiles parce qu'ils nous permettent, croyons-nous, de dégager les éléments essentiels de la peine.

Les idéaltypes de la peine nous donnent des modèles à partir desquels nous pourrions étudier des formes concrètes de peine. Ces modèles nous fourniront les points de référence qui nous permettront d'évaluer leur pureté, de dégager leurs contradictions et d'analyser leur dialectique. Au moment de l'analyse des réactions du délinquant à la peine, les idéaltypes de la peine nous seront indispensables pour expliquer l'effet des peines.

Envisagée du point de vue de ses conséquences sur le délinquant, la peine paraît trop souvent équivoque. Néanmoins, cette ambiguïté se résorbe quand on l'étudie du point de vue de ses conséquences pour le groupe. En effet, peines correctives et peines stigmatisantes ont les mêmes fonctions *pour le groupe* : faire cesser la délinquance au sein du groupe. Ce qui se réalise différemment selon la mesure : par la peine corrective, la délinquance cesse parce que le comportement du déviant change. Par la peine stigmatisante, la délinquance cesse parce que le délinquant n'est plus dans le groupe : il ne peut donc plus nuire. Cependant, *pour le délinquant*, les conséquences de ces mesures ne sont pas du tout les mêmes. Dans le premier cas, il redevient un membre accepté du groupe à la condition de s'amender ; dans le second cas, il cesse d'être un membre du groupe.

D. LES RÉACTIONS DU DÉLINQUANT À LA PEINE

1. LA RÉCEPTIVITÉ DU DÉLINQUANT À L'INFLUENCE DU GROUPE

Considérons l'hypothèse où un délinquant subit des peines relativement pures, soit correctives, soit stigmatisantes : le stimulus est clair et la perception du stimulus est juste. Quelles seront ses réactions ? Tout dépendra du délinquant lui-même, et en particulier de sa capacité de résistance aux pressions du groupe. Selon qu'un délinquant sera réfractaire ou réceptif à l'influence du

groupe, sa réaction à la peine pourra prendre une allure tout à fait différente.

Deux facteurs contribuent plus particulièrement à rendre un individu réceptif aux pressions d'un groupe. Ce sera d'abord sa *malléabilité* : jusqu'à quel point est-il susceptible d'être modifié par des influences extérieures ? Par exemple, un enfant dont l'identité n'est pas encore formée, qui n'a pas fait d'option définie, sera évidemment plus malléable qu'un adulte dont l'identité s'est forgée par ses expériences et ses engagements. La *dépendance* qui lie un individu à son groupe constitue le second facteur qui le rendra plus ou moins réceptif à l'influence de ce groupe. Par dépendance, nous entendons le fait qu'une personne a besoin de son groupe pour satisfaire ses besoins et qu'il ne peut trouver ailleurs ce que son groupe lui apporte.

Les réactions d'un délinquant à la peine seront très différentes selon qu'il subira une peine correctrice ou stigmatisante et selon son degré de réceptivité. Lorsque l'on confronte ces variables, on obtient quatre situations différentes présentant des formes particulières de réaction à la peine (voir graphique 3).

GRAPHIQUE 3

Réaction à deux types de peine selon la réceptivité des délinquants

modalités de la peine	réceptivité du sujet à l'influence du groupe	
	sujet réceptif	sujet réfractaire
peine correctrice	I conformité aux attentes du groupe	II délinquance assumée
peine stigmatisante	III intérieurisation de l'identité criminelle ou sur-conformisme	IV abandon du groupe ou délinquance assumée

Les réactions présentées à l'intérieur de chacune des cases sont les conduites auxquelles on peut théoriquement s'attendre, étant donné la nature de la peine et la réceptivité des sujets. On peut trouver, disséminés dans des études de toutes sortes, des

exemples de situations correspondant à certaines des réactions présentées ici.

2. LA CONFORMITÉ AUX ATTENTES DU GROUPE

Lorsqu'un sujet réceptif subit une peine correctrice, sa réaction la plus probable sera certainement de changer sa conduite dans le sens désiré par le groupe (case I). En plus d'être la réponse la plus facile (il est plus facile de céder aux pressions d'un groupe que d'y résister), elle est celle qui présente l'avantage de permettre au délinquant de rester en bons termes avec le groupe.

3. LA DÉLINQUANCE ASSUMÉE

Des sujets réfractaires à l'influence du groupe, qui subissent une peine correctrice, sont susceptibles de continuer de violer les normes du groupe, sans se soucier des réactions de leur milieu. Ils assumeront leur délinquance contre le groupe (case II). Dans ce cas, le groupe aura tendance à réagir de plus en plus sévèrement à l'entêtement du délinquant, chaque nouveau délit entraînant une sanction plus sévère, laquelle augmentera l'hostilité du délinquant à l'égard du groupe. Debuyst et Joos (1971) ont très bien décrit, chez le voleur, ce processus de rupture. Ils montrent que chaque peine, chaque désapprobation, provoque chez le voleur un mouvement d'émancipation, ce qui le pousse progressivement à assumer son comportement de vol.

La peine place le délinquant devant un choix : ou bien cesser de voler, ce qui le réconcilie avec son milieu, ou bien continuer de voler, ce qui l'oblige à entrer en guerre avec son milieu. L'étude menée par Debuyst et Joos ⁴ des adolescents qui vivent cette situation montre que ce choix est vécu de façon dramatique : d'une part, ils ne veulent pas renoncer à satisfaire leurs besoins par le vol et, d'autre part, ils savent que, s'ils continuent, ils devront subir l'hostilité du groupe. Les thèmes du T.A.T. révèlent cette situation dramatique : les jeunes aspirent à assumer l'existence de hors-la-loi, à la justifier, à tenir le coup devant la répression qui les menace et à s'affranchir des exigences de leur milieu ; mais en même temps, ces jeunes se révèlent très préoccupés par les réactions du groupe : la culpabilité, le remords, le désespoir, la punition, sont des thèmes qui reviennent constamment. Debuyst et Joos ont eu le mérite de nous montrer, grâce aux épreuves

4. Dans cette étude, les auteurs avaient utilisé le test projectif *Thematic Aperception Test* de Murray (T.A.T.).

projectives, le délinquant face au choix fondamental de ceux qui s'avancent sur le chemin de l'antisocialité : soit continuer ses activités illégales et alors être rejeté, soit sacrifier ses plaisirs illégitimes pour être accepté et respecté au sein de son groupe.

4. L'INTÉRIORISATION DE L'IDENTITÉ CRIMINELLE

Une des réactions possibles du délinquant réceptif à l'influence du groupe, qui subit une peine stigmatisante, sera d'assumer les attentes négatives d'autrui et d'intérioriser l'identité criminelle que ses jugements lui attribuent (case III). En adoptant cette solution, le délinquant s'engagera dans une voie qui le conduira à une criminalité persistante. À ce titre, une telle solution intéresse particulièrement le criminologue. C'est pourquoi nous y consacrerons des développements beaucoup plus longs que ceux qui ont été consacrés aux possibilités déjà envisagées. D'autant plus que ce thème a intéressé des auteurs venant d'horizons très divers. Ainsi, il a été abordé à quelques reprises par des philosophes français avant de devenir un sujet à la mode chez les sociologues américains.

En 1932, le philosophe Alain raconte, dans ses *Propos sur l'éducation*, qu'il avait connu un garçon qui se conduisait normalement, sauf quand il était en présence de ses parents. Le père de cet enfant semblait avoir acquis la conviction que son fils était foncièrement mauvais. Ce dernier se conformait à l'attente paternelle : « le fils, soucieux de cette sorte de gloire ne manquait pas de se montrer désobéissant, menteur et brutal selon les jugements paternels » (p. 32).

Alain commentait ce phénomène en faisant ressortir l'influence des jugements d'autrui sur le comportement des personnes :

La nature humaine se façonne aisément d'après les jugements d'autrui, comme on donne la réplique au théâtre, mais peut-être encore pour cette raison plus profonde que l'on a une sorte de droit de mentir à celui qui vous croit menteur, de frapper celui qui vous juge brutal et ainsi du reste. La contre-épreuve réussit souvent ; on ne frappe guère celui qui tient les mains dans ses poches, et l'on n'aime point tromper la confiance vraie. Et je tire de là qu'il ne faut point se hâter de juger les caractères, comme si l'on décrète que l'un est sot et l'autre paresseux pour toujours. Si vous marquez un galérien, vous lui donnez une sorte de droit sauvage. Au fond de tous les vices, il y a sans doute quelque condamna-

tion à laquelle on croit ; et, dans les relations humaines, cela mène fort loin, le jugement appelant sa preuve, et la preuve fortifiant le jugement (p. 32-33).

Alain n'a pas été le seul philosophe à rendre compte du fait que les hommes peuvent intérioriser les jugements négatifs d'autrui et agir en conséquence. Ainsi Jean-Paul Sartre (1952), dans le livre qu'il a consacré au poète Genet, rapporte le fait que ce dernier avait été, très jeune, considéré par ses parents adoptifs comme un voleur. On se mit à lui prédire qu'il deviendrait un repris de justice, un récidiviste. En outre, on prit l'habitude de se conduire envers lui comme s'il devait voler à tout moment : on fermait les armoires à clé, on le surveillait, ce qui lui rappelait constamment qu'il était un voleur. Ainsi, Genet subit une pression sociale considérable qui le pousse à se juger comme voleur. Il est trop jeune pour contester les principes à partir desquels on le juge, il n'a alors d'autre choix que d'intérioriser le jugement d'autrui. Sartre souligne que la connaissance de soi ne dépend pas seulement de notre sens intime, mais aussi de ce qu'autrui dit qu'il voit de moi. Or, les parents de Genet lui ont dit que ses vols n'étaient pas des actes isolés, sans signification, mais bien le signe de sa nature perverse.

Ils sont criminels, oui : cela veut dire en bonne logique, qu'ils *ont commis* un ou plusieurs crimes et qu'ils sont passibles de sanctions définies par le code. Mais à la faveur de l'ambiguïté du terme, on leur persuade et ils se laissent persuader que cette définition objective s'applique en réalité à leur être subjectif et caché : le criminel qu'ils étaient pour les autres, le voilà tapi au fond d'eux comme un monstre ; ainsi se laissent-ils gouverner *par un autre*, c'est-à-dire par un être qui n'a de réalité que dans les yeux des autres, leurs fautes et leurs erreurs se transforment en dispositions permanentes, c'est-à-dire en destin (Sartre, 1952, p. 39).

Persuadé qu'il est un voleur, Genet décide d'assumer ce qu'on prétend qu'il est, il choisit d'être voleur. Sartre (1952) cite cette phrase de Genet : « J'ai décidé d'être ce que le crime a fait de moi. » L'enfant ne peut échapper à cette vocation qu'on lui impose, il ne lui reste plus qu'à reprendre à son compte cette condamnation et à la vivre dans l'orgueil et la dignité. Constatant que, de toute façon, il sera considéré comme un voleur et méprisé, il va au devant des coups : « Il vole partout et contre tous, il fait le désespoir de ceux qui l'élèvent, il n'épargne rien ni personne » (Sartre, 1952, p. 62).

Plus près de nous, Mailloux (1965) a été conduit à une conception assez semblable à partir de ses observations des jeunes délinquants de Boscoville. Mailloux fait remarquer que le futur délinquant doit faire face, dans sa famille, à la désapprobation, aux sombres prédictions quant à son avenir, à la conviction plus ou moins avouée de ses parents qu'il est un vaurien, un mouton noir. Le jeune se trouve donc devant une stigmatisation qui ne s'avoue pas, mais qui se sent clairement. Le jeune réagit par ce que Mailloux appelle l'*identification négative* : « l'enfant se sent porté à accomplir ce que ses parents ne cessent de désapprouver avec une malencontreuse insistance plutôt que ce qu'ils commandent avec raison » (p. 73). « Il endosse l'image du malfaiteur dont il discerne l'ébauche à travers les pressentiments de ses parents » (p. 74).

Ainsi, influencé par la perception de ses parents, le délinquant cherchera dans tous les milieux à confirmer l'image négative qu'il se fait de lui-même : par des délits répétés, il s'attirera la répression et il sera conduit à être reconnu comme délinquant et rejeté, aussi bien de l'école, que du milieu du travail. Au terme de ce processus, le jeune a acquis la conviction qu'il est d'une nature perverse et que ses délits en sont la manifestation.

Le délinquant est incapable de dissocier son comportement extérieur de sa structure de personnalité. A ses yeux, faire du mal et être intrinsèquement mauvais sont une seule et même chose. Bien sûr, aussi longtemps qu'il pensera de cette façon, il ne pourra concevoir la possibilité de changer. Il passe son temps à répéter qu'il n'y peut rien, qu'il est né avec ces inclinations, qu'il a ça dans le sang, ou que voler lui est devenu une habitude tellement enracinée qu'il est absolument inutile de tâcher de s'en corriger (Mailloux, 1971, p. 157).

Mais celui qui accepte d'être ce que le groupe veut qu'il soit sera constamment exposé au mépris et à la vindicte d'autrui. Il est alors obligé, pour se défendre, d'entrer en guerre contre le groupe. Reprenant le cas de Jean Genet, Shoham (1968) affirme que le criminel voudrait que le groupe ait un peu de reconnaissance pour sa soumission aux attentes du groupe. Mais il n'en est évidemment rien :

Les exclus qui, comme Genet, se conforment à l'image du mal qui leur est attribué par leur entourage, sentent qu'en assumant le rôle qui leur est assigné, en étant malfaisants pour avoir été définis comme mauvais, ils servent le groupe — l'exclu sent qu'il a accompli son mandat — ils se sont

soumis, ils se sont conformés au portrait imposé, et la société leur doit, sinon des louanges, au moins l'acceptation, et la déception est amère quand on n'est pas accepté (p. 373).

Ainsi, le délinquant qui accepte l'identité criminelle est acculé à entrer en conflit avec le groupe. Il n'a d'autre solution que de rejeter ceux qui le rejettent. Mais, à la longue, cet état de guerre contre tous finira par marquer profondément sa personnalité. Son mode de relation avec autrui deviendra caractérisé par l'hostilité et l'insensibilité, l'incapacité d'établir avec autrui des relations chaleureuses. Ceci a été démontré par les recherches de Fréchette (1970) sur des criminels récidivistes : les criminels se distinguent des non-criminels par un « sentiment d'éloignement interpersonnels », par une désaffection affective et cognitive à l'endroit d'autrui : « Le criminel se révèle inapte ou malhabile à percevoir des ressemblances entre lui-même et les autres, c'est-à-dire à s'assimiler mentalement à autrui » (p. 89).

À partir du moment où le criminel a intériorisé ce sentiment d'éloignement interpersonnel, les derniers obstacles qui l'empêchaient de plonger plus profondément dans le crime disparaissent. Cessant de se percevoir semblable à ses victimes et à ses juges, il sera insensible aux souffrances des premiers et indifférent à la désapprobation des seconds. C'est ce que Tarde (1892) avait fait ressortir quand il affirmait que la notion même de responsabilité repose pour une part importante sur la similitude sociale qui unit le délinquant à sa victime et à son juge :

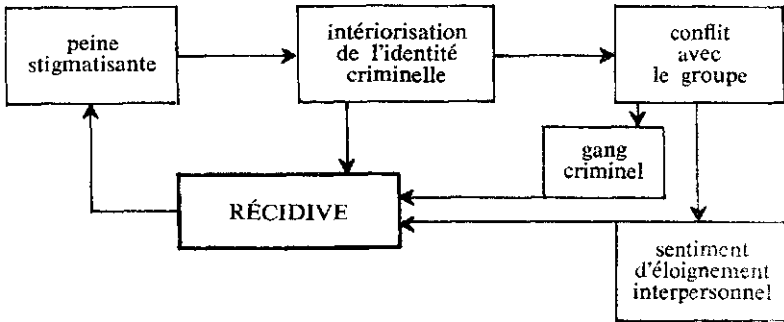
Une condition indispensable donc pour que le sentiment de la responsabilité morale et pénale s'éveille, c'est que l'auteur et la victime d'un fait soient plus ou moins compatriotes sociaux, qu'ils présentent un nombre suffisant de ressemblances d'origine sociale (p. 88).

Pour qu'il y ait délit, culpabilité, mal, droit violé, devoir méconnu, il faut que l'auteur du fait reproché appartienne à la même société que ses juges et qu'il reconnaisse, bon gré mal gré, cette communauté profonde (p. 109).

Devenu un étranger parmi les gens honnêtes, le criminel tentera de nouer des relations avec des gens qui auront avec lui un minimum d'affinités et qui sauront l'accepter. C'est parmi les criminels comme lui qu'il trouvera un dernier recours contre la solitude.

Le processus que nous venons de décrire pourrait être représenté graphiquement (voir graphique 4).

GRAPHIQUE 4



Il ressort nettement de ce graphique que le processus déclenché par la peine stigmatisante contribue de plusieurs façons à accroître la propension à la récidive de celui qui la subit : en l'amenant à intérioriser une identité criminelle, en en faisant un étranger parmi ses concitoyens et en l'obligeant à se réfugier dans un gang délinquant. La récidive poussera le groupe à stigmatiser de façon toujours plus implacable, engendrant ainsi un cercle vicieux dont il sera très difficile de sortir. Nous reconnaissons clairement ici le processus que Wilkins (1964) a appelé l'« amplification de la déviance » et ce que Grygier (1965) intitule « progression sociale » : la réaction sociale pousse le délinquant à une déviance toujours plus accentuée, à une progression dans le crime qui, à son tour, accentue l'intolérance de la société.

À partir du moment où le processus de stigmatisation a vraiment démarré, on pourrait croire que le criminel, définitivement marqué et rejeté par la société, sera dans l'impossibilité d'échapper au mouvement qui cause un accroissement irréversible de son antisocialité ; chaque nouveau crime provoquant des peines toujours plus stigmatisantes, lesquelles l'incitent encore plus à l'agir criminel. Cependant tel n'est pas le cas. Au contraire, on observe avec l'âge, même chez les criminels les plus endurcis, une diminution progressive de la criminalité. Les Glueck affirment que le moment crucial de cette baisse est 35 ans ; ce chiffre est discuté, néanmoins il est certain qu'entre 30 et 55 ans, les tendances criminelles des récidivistes se résorbent progressivement. Il semble donc que le processus criminogène de la stigma-

tisation n'ait pas une efficacité indéfinie. Cela se comprend lorsqu'on réalise que la stigmatisation accule le délinquant à une situation intolérable. Ce n'est pas un des moindres paradoxes des peines stigmatisantes, qu'elles poussent le délinquant sur le chemin de l'antisocialité tout en le pénalisant impitoyablement pour avoir pris cette orientation. Tous les éléments de la stigmatisation qui poussent le délinquant au crime, le privent en même temps des bienfaits les plus précieux de la vie en société. L'exclusion libère le délinquant des contraintes sociales et le motive à l'agir criminel mais, en même temps, elle le condamne à l'isolement et l'expose à l'hostilité d'autrui. L'étiquetage conduit le délinquant à intérioriser une identité criminelle qui justifiera son activité antisociale, mais en même temps elle le voue au mépris et à la honte.

C'est pourquoi viendra un moment où le criminel stigmatisé voudra à tout prix s'échapper de cet engrenage infernal.

Le docteur Cormier et ses collaborateurs appellent « le point de saturation » ce moment où le criminel décide d'abandonner sa carrière criminelle. Le psychiatre affirme qu'à ce moment, le criminel subit une dépression, il est envahi par un sentiment d'échec, se disant qu'il n'a même pas réussi dans le crime, il est à bout, il n'en peut plus d'être en guerre avec le monde, d'être un paria, il aspire à un peu de paix. Ainsi, lorsqu'on passe un certain seuil, la peine stigmatisante cesse d'être criminogène et joue alors dans le sens inverse. À la longue, elle contribue à la réduction de la récidive. Mais cette action est purement négative : la stigmatisation écrase celui qui la subit trop longtemps ; chez ce dernier, le ressort qui le poussait au crime se casse sous le poids des souffrances accumulées.

Le criminel cherche alors une porte de sortie ; il veut s'échapper de cet engrenage qui l'a conduit au désespoir. Quelles sont les possibilités qui lui sont offertes ? La réhabilitation peut constituer une première solution, à la condition que le sujet soit suffisamment fort pour surmonter toutes les difficultés qui se présenteront à lui, en particulier de convaincre les gens qu'il a cessé d'être un criminel. Un certain nombre de solutions de compromis sont aussi possibles. Elles consisteront pour le sujet à cesser son agir criminel ou à se contenter d'une délinquance moins sérieuse, plus discrète, sans pour autant redevenir un membre à part entière du corps social : il deviendra clochard, vagabond, indicateur, receleur, etc.

5. LES POSSIBILITÉS D'ÉCHAPPER À LA STIGMATISATION : LE SUR-CONFORMISME ET L'ABANDON DU GROUPE

Il est possible d'imaginer des circonstances où un délinquant stigmatisé pourra échapper aux conséquences désastreuses de la stigmatisation, en évitant d'adopter un rôle criminel. Les délinquants réceptifs à l'influence de leur groupe et qui subissent une peine stigmatisante peuvent réagir par le *sur-conformisme* (case III du graphique 3). Certains délinquants qui attachent beaucoup d'importance à leur insertion dans leur groupe pourront être terrifiés par la perspective d'être exclus de façon définitive de leur groupe. Ils voudront alors, par un respect scrupuleux des règles, démontrer aux membres de leur groupe qu'ils se sont trompés en lui attribuant une identité criminelle. Ainsi, ils espèrent pouvoir fléchir la majorité et l'amener à changer d'opinion à leur égard. De cette façon, le groupe se réconciliera avec le délinquant et la stigmatisation prendra fin. Cependant, pour que cette solution réussisse, il faut que le groupe ne soit pas inflexible et qu'il accepte de ne plus stigmatiser⁵.

Une autre possibilité d'échapper aux conséquences de la stigmatisation s'offre aux individus qui sont relativement peu dépendants du groupe qui stigmatise (cf. case IV). C'est tout simplement de quitter le groupe pour un autre groupe.

Dans les sociétés modernes, où un même individu peut appartenir à plusieurs groupes différents, la facilité de quitter un de ces groupes est relativement grande. Encore faut-il que la réputation de criminel qu'il a reçue ne le suive pas dans les groupes où il tente de se faire accepter.

E. L'EFFET DE LA RÉACTION SOCIALE SUR LA RÉCIDIVE

1. LES CONDITIONS DE L'EFFICACITÉ DES PEINES

Les implications de l'analyse qui précède sur l'étude des facteurs qui jouent sur la récidive sont évidentes. En effet, notre classification nous a permis d'isoler une situation où la probabilité de récidive est très faible : lorsque des sujets réceptifs subissent une peine corrective. Nous avons aussi relevé une situation où la probabilité de récidive est forte : lorsque des sujets

5. C'est ici que se situe le principal obstacle à la resocialisation du criminel stigmatisé : la difficulté de convaincre le groupe d'abandonner son attitude stigmatisante à l'égard du délinquant.

réceptifs subissent une peine stigmatisante et acceptent l'étiquette qu'on leur attribue. À partir de là, il est possible de définir les conditions où la peine peut avoir un impact sur la probabilité de récidive de celui qui la subit. Ces conditions sont au nombre de trois, la première a trait au délinquant et les deux autres se rapportent aux modalités et à la nature de la peine.

a) Pour que la peine ait un impact réel, il faut que celui qui la subit soit *réceptif* à l'influence du groupe. Si cette condition n'est pas remplie, l'effet de la peine sur la récidive ne sera pas nécessairement nul, mais il sera moindre et la manière dont le sujet réagira sera moins prévisible.

b) La *constance* dans l'application de la peine nous apparaît comme une autre condition de l'efficacité de la peine. Une peine doit s'exercer sur une période de temps assez longue pour qu'elle ait un effet réel sur le sujet. Si on réfléchit sur la nature de la peine, il faut reconnaître qu'il ne peut pas en être autrement. Prenons, par exemple, les peines stigmatisantes. Celles-ci ne conduiront le délinquant à intérioriser une identité criminelle que si, de façon continue et sur une période de temps relativement grande, les membres du groupe répètent leur geste d'exclusion. Contrairement à un préjugé répandu, la stigmatisation n'agit pas comme une soudaine catastrophe qui provoquerait un traumatisme, marquant pour toujours le coupable. Elle n'aura un effet profond que si elle devient le mode de réaction habituel du groupe à l'endroit d'une personne. La peine stigmatisante qui, en un instant, transformerait celui qui la subit en criminel relève plus du mélodrame que de l'analyse scientifique.

c) Pour que la réaction sociale affecte significativement la probabilité de récidive, il faut aussi qu'un type de peine prédomine nettement sur l'autre. Un même groupe peut aussi bien corriger que stigmatiser un déviant. Il faut donc considérer le *dosage* relatif des peines stigmatisantes et correctives. Dans ce cas, nous pouvons formuler l'hypothèse suivante :

Un individu aura d'autant plus tendance à récidiver que la réaction prédominante à ses délits sera stigmatisante. Il aura d'autant moins tendance à récidiver que la réaction prédominante à ses délits sera corrective.

2. LA RÉACTION SOCIALE DIFFÉRENTIELLE

Cependant, cette proposition ne permet pas de tenir compte des deux premières conditions déjà énoncées (la réceptivité du

sujet et la constance dans l'application). Reformulons-la, sans oublier ces conditions :

Un individu réceptif à l'influence de son groupe aura d'autant plus tendance à récidiver que, pendant une période de temps substantielle, la réaction prédominante à ses délits sera stigmatisante. Il aura d'autant moins tendance à récidiver que la réaction prédominante à ses délits sera corrective.

Si on voulait employer le style de Sutherland, on pourrait intituler cette proposition « la loi de la réaction sociale différentielle ». Encore faudrait-il voir si les faits confirment ce qui n'est actuellement qu'une simple hypothèse.

La conception de la récidive que nous venons d'élaborer nous permet de faire l'intégration des théories qui n'expliquaient la récidive que par la personnalité du criminel et de celles qui prétendaient l'expliquer par l'intolérance de la société. Selon les premiers, que nous pourrions appeler, avec P. Robert, les partisans de la criminologie du passage à l'acte, certains individus ont des traits criminels profondément ancrés dans leur personnalité, ce qui les pousse inéluctablement à l'agir criminel. Les partisans de la criminologie de la réaction sociale répliquent que la personnalité criminelle est créée de toute pièce par une société intolérante qui, par la stigmatisation, oblige certains membres de groupes minoritaires à adopter un rôle criminel. Notre conception de la récidive fait ressortir le caractère partiel de l'une et de l'autre théorie. Les uns ignorent la contribution de la réaction sociale et de la peine à la récidive, les autres ignorent le rôle de la personnalité du délinquant pour ne voir qu'un aspect de la réaction sociale. Notre modèle, parce qu'il tient compte aussi bien de la personnalité du délinquant que des aspects essentiels de la peine, permet de dépasser l'opposition stérile de ceux qui ne voient dans la récidive que le produit de personnalités aberrantes et de ceux qui n'y voient que la conséquence néfaste de l'intolérance de la société.

F. LA STIGMATISATION ÉLÉMENTAIRE ET L'EFFET DES MESURES PÉNALES

Les principes que notre analyse de la réaction sociale élémentaire nous a permis de dégager peuvent-ils nous aider à comprendre le problème de la récidive chez ceux qui sont passés dans le système judiciaire et qui ont subi une condamnation pénale ?

Cette question a fait l'objet de recherches empiriques multiples sans que l'on ait réussi à dégager de la masse des faits recueillis une théorie de la récidive intellectuellement satisfaisante. Récemment Hood et Sparks (1970) ont présenté succinctement ce qui nous apparaît comme les faits essentiels sur la question :

Tous les meilleurs éléments annonciateurs du récidivisme, l'âge, les antécédents, le genre de délit habituel, l'âge lors de la première comparution, *précèdent* le choix de la sanction ; la connaissance du régime auquel le délinquant a été soumis ne contribue que peu ou ne contribue pas à accroître l'exactitude des prévisions sur son comportement (p. 192).

Hood et Sparks font ici deux constatations majeures : a) une mesure pénale isolée n'a pas d'effet sur la probabilité de récidive de celui qui la subit ; b) l'âge (âge au premier délit, âge actuel) et les antécédents (le nombre de comparutions) permettent de prédire la récidive.

De prime abord, ces faits s'expliquent bien en ayant recours aux concepts et aux propositions élaborés plus haut. Le fait qu'une mesure pénale isolée n'ait pas d'impact sur la récidive se comprend quand on se rappelle qu'une peine ne peut avoir d'effet durable si elle ne s'exerce pendant une période de temps substantielle et si l'individu qui la subit n'est pas réceptif à cette mesure. Or, le plus souvent ces deux conditions ne sont pas remplies lorsqu'on étudie des mesures pénales : on a souvent affaire à des adultes d'autant moins réceptifs qu'ils ne dépendent pas du système pénal et que les peines qu'ils subissent s'exercent généralement sur une période relativement courte. L'importance de l'âge sur la récidive s'explique sans difficulté : plus celui qui subit une peine est jeune, plus il est réceptif et, s'il subit une peine stigmatisante, plus il aura tendance à récidiver. L'effet des comparutions antérieures sur la récidive pose des problèmes plus complexes : l'existence d'habitudes cirminelles constitue naturellement une explication mais cela ne nous paraît pas suffisant : il semble qu'à long terme la simple accumulation des condamnations pénales aura un effet criminogène.

Or, si une mesure pénale isolée n'a pas d'effet direct sur la probabilité de récidive, comment se fait-il que l'accumulation des mesures pénales finisse par exercer une influence ? L'hypothèse qui nous semble la plus probable est celle-ci :

Les mesures pénales influencent la récidive, non pas directement, mais par l'intermédiaire de la réaction sociale élémen-

taire. Les mesures pénales déclenchent un processus de stigmatisation sur le plan élémentaire, lequel processus joue sur la probabilité de récidive.

En d'autres termes, la stigmatisation élémentaire est la variable intervenante qui permet de relier mesure pénale et récidive. Pour vérifier cette hypothèse, il faudrait démontrer que les mesures pénales déclenchent un processus de stigmatisation sur le plan élémentaire. Les faits tendent à appuyer cette affirmation. En effet, les citoyens en général, et ceux qui sont en relation avec l'accusé en particulier, sont informés de ce qui se passe dans les tribunaux. Car il existe des mécanismes sociaux qui ont pour fonction d'informer la population des décisions qui sont rendues au niveau de l'appareil de la justice : le public peut assister au procès, les chroniques judiciaires rendent compte des affaires les plus importantes, les dossiers judiciaires permettent de connaître les antécédents criminels d'un individu. Ces mécanismes et le commérage des gens du quartier font en sorte que, lorsque le criminel retourne dans son milieu, ses démêlés avec la justice sont connus.

Comment les gens réagissent-ils lorsqu'ils savent qu'une personne a subi une condamnation pénale ? Il apparaît nettement que, quelle que soit la mesure pénale appliquée, qu'elle soit stigmatisante ou corrective, les gens auront tendance à stigmatiser le délinquant. Cette tendance est telle que même un acquittement rend les gens méfiants et les pousse à des réflexes d'exclusion. Ce phénomène a été relevé au cours d'une expérience menée par Schwartz et Skolnick (1964). Ces derniers avaient envoyé une demande d'emploi à 100 hôteliers. Ces demandes d'emploi comprenaient des curriculum vitae identiques sauf sur un item : les antécédents judiciaires. Dans 25 demandes, on indiquait que le candidat avait été condamné pour voie de fait et qu'il avait subi sa peine ; on ne reçut qu'une réponse positive, soit 4% ; 25 autres demandes indiquaient que le candidat avait été accusé de voie de fait, puis acquitté ; dans ces cas, on reçut 3 réponses positives, soit 12%. Dans 25 demandes, on indiquait que le sujet avait été accusé pour voie de fait, acquitté et on avait ajouté une lettre d'un juge certifiant que le candidat n'était pas coupable ; on reçut alors 6 réponses positives, soit 24%. Enfin, dans le cas de ceux qui n'avaient aucun antécédent judiciaire, on reçut 9 réponses positives, soit 36%. Il semble donc que lorsque les antécédents criminels d'un individu sont connus, ses chances d'être embauché

sont considérablement diminuées ; la condamnation pénale contribue donc à l'exclusion du délinquant. Tout contact avec l'appareil de la justice risque donc de marquer l'accusé du sceau de l'infamie et d'engendrer un processus de stigmatisation sur le plan élémentaire. Ce problème est encore accentué par une lacune du système judiciaire mise en relief par Erikson (1966). Le procès pénal est une sorte de cérémonie par laquelle on attribue publiquement à un accusé un statut inférieur, celui de criminel ; il n'existe cependant pas de procédure par laquelle on retirerait publiquement cette étiquette infamante à un criminel amendé pour lui redonner son statut de citoyen normal⁶. Cette lacune contribue à rendre presque irréversible le processus stigmatisant du procès pénal : au terme de sa peine, l'ex-détenu retourne furtivement dans son milieu d'origine, souvent résolu à bien se conduire, mais les gens qu'il côtoie, croyant qu'il est encore un criminel, continuent de l'exclure. Il aura beau avoir « payé sa dette à la société », il sera toujours traité comme un criminel, on refusera de lui faire confiance, de le fréquenter, de l'embaucher.

La condamnation pénale agit donc comme un puissant stimulant à la stigmatisation élémentaire : quelquefois, comme une malédiction, elle poursuit le délinquant bien longtemps après avoir été prononcée, l'acculant à la criminalité.

L'analyse qui précède comporte deux implications pratiques importantes. Soulignons tout d'abord que, s'il est vrai qu'une mesure pénale risque de provoquer un processus de stigmatisation sur le plan élémentaire, il est essentiel d'éviter le plus possible d'infliger des mesures pénales aux délinquants et qu'il faudrait le plus souvent utiliser d'autres solutions pour régler les problèmes qu'ils posent. Dans le cas de criminels qui ont subi une mesure pénale, un aspect essentiel du processus de resocialisation sera d'éviter que la mesure pénale ne soit suivie de stigmatisation dans le milieu où retournera le délinquant.

G. L'UTILITÉ DES CONCEPTS DE CORRECTION ET DE STIGMATISATION DANS L'ÉTUDE DES MESURES PÉNALES

Les concepts de peine corrective et de peine stigmatisante se sont révélés utiles aussi bien dans l'analyse de la réaction sociale

6. L'éducateur soviétique, Makarenko, avait imaginé une telle cérémonie dans les colonies de délinquants qu'il dirigeait.

que pour comprendre le phénomène de la récidive. Mais jusqu'à quel point ces concepts s'appliquent-ils à l'étude des peines qui sont utilisées dans le système judiciaire ? Nous tenterons maintenant de démontrer : 1) que les concepts de correction et de stigmatisation sont des dimensions valables dans la classification des mesures pénales ; 2) que ces concepts nous permettent de mieux comprendre l'évolution de ces mesures pénales.

1. UNE CLASSIFICATION DES MESURES PÉNALES

Voyons s'il est possible de faire une classification des principales peines utilisées dans les systèmes judiciaires, présents ou passés, en utilisant les éléments essentiels des peines correctives et des peines stigmatisantes.

Rappelons que les peines *correctives* comportent deux éléments distincts : 1) un effort pour changer le délinquant et 2) le souci de le maintenir au sein du groupe ou de l'y réintégrer. De leur côté, les peines *stigmatisantes* comportent : 1) l'étiquetage (définir le sujet comme délinquant) et 2) l'exclusion (le rejet par le groupe).

Ceci nous donne quatre catégories : *a)* correction : changement ; *b)* correction : réinsertion sociale ; *c)* stigmatisation : étiquetage ; *d)* stigmatisation : exclusion. Voyons maintenant s'il existe, au niveau de la réaction judiciaire, des mesures qui correspondent à ces catégories.

a) Correction : changement

Nous trouvons facilement dans les systèmes pénaux, et plus particulièrement dans les systèmes contemporains, des mesures qui visent essentiellement à opérer un changement dans la conduite du délinquant. Certaines mesures tenteront de réaliser ce changement par l'intimidation : l'amende, le sursis (sentence suspendue) ; d'autres le feront par la persuasion : l'admonestation, la réprimande ; certaines mesures tentent de produire ce changement par l'assistance et la surveillance : la probation, le sursis avec mise à l'épreuve, la surveillance de police.

Enfin, on trouve des mesures qui visent à transformer des aspects de la personnalité du délinquant : la rééducation et toutes les formes de traitement psychologiques, psychiatriques, etc.

b) *Correction : réinsertion sociale*

Les systèmes pénaux contemporains comportent, de façon générale, des mesures qui ont pour but de donner au délinquant une place dans la société. Cependant, lorsqu'un délinquant entre en contact avec l'appareil de la justice, il a souvent subi une forme d'exclusion, soit sur le plan élémentaire, soit sur le plan judiciaire (détention) de telle sorte que, presque toujours, ce délinquant occupe une place marginale dans la société. Dans ce cas, il ne suffit pas de maintenir le délinquant dans le groupe, mais de lui faire réintégrer une place qu'il n'a plus. C'est pourquoi, il serait plus juste alors de parler de *réinsertion sociale*. Les principales mesures de réinsertion sociale sont la libération conditionnelle et les services de post-cure pour les délinquants qui sortent des milieux fermés. L'insistance des criminologues contemporains pour que l'on s'efforce de maintenir le délinquant dans la société plutôt que de le placer en prison se rattache à ce souci de réinsertion sociale.

c) *Stigmatisation : étiquetage*

L'étiquetage, c'est-à-dire le fait de marquer quelqu'un comme criminel se retrouve dans le système pénal. Considérons tout d'abord la condamnation pénale. L'acte de condamner un individu comme criminel au cours d'un procès public, peut nettement être considéré comme processus d'étiquetage : un homme est marqué aux yeux de tous comme un criminel. Erikson (1966) parle à ce propos de rite de passage : le procès est une cérémonie qui fait passer l'accusé du statut d'honnête homme à celui de criminel et lui fait adopter une identité nouvelle. L'accusé est identifié comme un individu dangereux, nuisible, mauvais. Il faut souligner cependant que la condamnation pénale ne doit pas toujours être considérée comme un étiquetage ; il arrivera qu'elle ait pour but non de définir l'accusé comme criminel mais de lui rappeler qu'il a commis un crime et qu'il devra changer de comportement. Cependant, le plus souvent, il est difficile de savoir si la condamnation pénale est un acte stigmatisant ou un acte correctif. En ce sens, la condamnation est un acte ambigu et il n'est jamais certain que ceux qui participent au procès, le juge, l'accusé et l'auditoire lui attachent la même signification : le juge peut ne pas vouloir stigmatiser, mais l'accusé ou l'auditoire peuvent très bien interpréter autrement le sens de la condamnation.

Il existe des formes « pures » d'étiquetage, mais celles-ci se retrouvent plus particulièrement dans les systèmes judiciaires anciens. Ainsi la flétrissure (le fait de marquer au fer rouge un criminel afin de le reconnaître par la suite) qui se pratiquait jusqu'au XIX^e siècle, constitue une forme typique d'étiquetage ; toutes les formes d'exposition des délinquants en public sont des étiquetages : le pilori, le carcan (le délinquant était attaché sur la place publique, souvent avec un écriteau indiquant la nature de son crime), la promenade dans les rues, l'obligation de porter des signes spéciaux ou des vêtements indiquant que leur porteur était un criminel. La destitution, la dégradation, peuvent aussi être considérées comme des formes d'étiquetage. Plus près de nous, signalons que les condamnations des récidivistes comme délinquants d'habitude, criminels persistants, repris de justice, etc., sont des formes d'étiquetage car, dans ces cas, la condamnation ne porte pas sur un acte précis, mais elle consiste à identifier quelqu'un comme criminel. De la même façon certains diagnostics de psychopathie ou de personnalité criminelle sont les formes les plus « avancées » pour marquer un individu comme criminel.

d) Stigmatisation : exclusion

Il est facile de relever plusieurs formes d'exclusion dans les systèmes judiciaires. La peine de mort constitue la forme la plus extrême d'exclusion : c'est une exclusion totale, parce que le condamné à mort est rejeté de la société des vivants, c'est aussi une exclusion définitive. Autrefois, l'exclusion prenait la forme du bannissement, de l'exil, de la transportation, ou de la relégation. L'interdiction de séjour et les incapacités professionnelles peuvent aussi être considérées comme des formes mitigées d'exclusion. De nos jours, il devient de plus en plus difficile de trouver des territoires où l'on puisse envoyer les criminels dont on veut se débarrasser. La prison, espace clos que l'on peut considérer comme hors de la société, est alors devenue la principale forme d'exclusion. Cependant les prisons et les centres fermés qui s'y apparentent ne peuvent être considérés comme des formes pures d'exclusion. En effet, ces mesures comportent, au moins en théorie et souvent en pratique, des éléments de correction : on s'efforce de rééduquer, de traiter ou du moins d'intimider ceux que l'on envoie dans les prisons, dans les centres pour jeunes délinquants, dans les hôpitaux psychiatriques, etc. En même temps, ces mesures constituent une forme temporaire et quelquefois permanente

d'exclusion. C'est pourquoi il faut considérer les prisons et les centres analogues comme des peines *mixtes* comprenant aussi bien des éléments de correction que de stigmatisation.

La classification que nous venons d'esquisser nous permet de penser que la distinction entre les peines correctives et stigmatisantes se retrouve dans le système pénal. Cependant, nous avons pu constater que notre distinction ne nous permet pas de classer toutes les mesures. Ainsi, nous avons dû reconnaître que la condamnation pénale, de même que l'incarcération, sont des peines mixtes. D'autre part, il est essentiel de reconnaître que toute réaction sociale se situant sur le plan judiciaire comporte un élément de stigmatisation. Nous avons déjà vu que toute condamnation pénale est susceptible d'être interprétée par la population comme un étiquetage criminel.

Il ressort de ce qui précède que la distinction correction-stigmatisation ne permet pas d'élaborer une classification sans faille des peines au niveau judiciaire. Mais cette lacune est compensée par le fait que nous pouvons, avec ces concepts, faire ressortir le caractère contradictoire ou du moins ambigu de certaines mesures pénales.

2. REMARQUES SUR L'ÉVOLUTION DE LA RÉACTION JUDICIAIRE

Un fait ressort de façon frappante de l'examen de la classification des peines que nous venons d'élaborer. C'est que la majorité des peines purement stigmatisantes sont des peines relativement anciennes, qui n'ont plus cours aujourd'hui ou qui sont en voie de disparition (flétrissure, carcan, bannissement, transportation, peine de mort, etc.), alors que les peines correctives sont surtout des peines modernes et même des peines très récentes (probation, rééducation, libération conditionnelle, etc.). Enfin, l'incarcération qui est une peine mixte est justement une mesure historiquement intermédiaire : il ne s'agit pas d'une mesure très ancienne et, si elle continue à être utilisée actuellement, elle commence à être sérieusement discréditée et tend à être remplacée par des peines purement correctives.

Cette constatation nous incite à penser que nous sommes en face d'une loi de l'évolution des peines. En 1901, Durkheim avait présenté deux lois sur l'évolution pénale qu'il avait formulées de la façon suivante : première loi : « L'intensité de la peine est d'autant plus grande que les sociétés appartiennent à un type

moins élevé et que le pouvoir central est plus absolu » (p. 65) ; seconde loi : « Les peines privatives de la liberté et de la liberté seule, pour des périodes de temps variables selon la gravité des crimes, tendent de plus en plus à devenir le type normal de la répression » (p. 78). Durkheim expliquait ces phénomènes en soulignant que dans les sociétés d'un type moins élevé, les crimes les plus sévèrement punis étaient les crimes qu'il appelait religieux : contre les traditions religieuses, les mœurs et l'autorité publique. Avec la diminution de l'esprit religieux, il ne restait plus que les crimes individuels qui paraissent moins odieux et qui sont donc punis moins sévèrement, parce que les offenses contre les égaux ne provoquent pas la même indignation que les crimes dirigés contre les choses collectives. Or, à la lumière de notre distinction entre peines correctives et peines stigmatisantes, de même qu'à la lumière de l'évolution pénale récente, il serait possible de reformuler ces lois de l'évolution pénale. Une première loi pourrait être formulée ainsi :

Plus les sociétés deviennent complexes, moins l'État a tendance à avoir recours à des peines stigmatisantes, et plus il a recours à des peines correctives.

La classification des mesures pénales que nous avons esquissée fait ressortir clairement cette tendance historique. Celle-ci s'explique assez bien quand on examine l'évolution de la réaction judiciaire dans sa relation avec la réaction sociale élémentaire.

Pendant le Moyen Âge, les groupes comme la famille, le village ou la paroisse, exerçaient une forte influence sur leurs membres parce que chacun dépendait de ces groupes pour subsister (par exemple, la famille était une unité de production et était souvent le seul endroit où l'on pouvait trouver un travail rémunérateur). Cette influence était accentuée par le fait que ces groupes avaient une forte cohésion et que chacun connaissait les faits et gestes des autres. Ainsi, quand un membre d'un tel groupe commettait un délit, il risquait d'être rapidement identifié et, normalement, il subissait alors une peine corrective. Or, ces peines pouvaient être très efficaces à cause de l'ascendant des groupes sur les membres, de l'intimité des relations des membres les uns avec les autres et des conséquences désastreuses que l'éventualité d'une exclusion pouvait entraîner pour le délinquant qui récidivait. Cependant, qu'arrivait-il dans les rares cas où un délinquant refusait de se conformer aux attentes de son groupe, quand les peines correctives infligées par le groupe avaient échoué ? Nor-

malement, le groupe agissait alors par la stigmatisation. Cependant ces groupes ne pouvaient réaliser très efficacement le travail d'étiquetage et surtout d'exclusion qu'exige la stigmatisation. C'est alors que l'on a demandé à l'état de remplir cette tâche, et ce dernier l'a confiée à des spécialistes.

À l'origine, le système pénal, selon nous, n'était donc qu'un service dont la fonction était d'exécuter une sentence de stigmatisation prononcée par les groupes primaires contre les membres que l'on avait jugés incorrigibles. Ainsi, il existait une division des tâches : les groupes primaires se chargeaient de corriger leurs membres et le système pénal se chargeait de stigmatiser ceux que le groupe n'avait pu corriger. Dès lors, on comprend facilement pourquoi la majorité des peines officielles infligées aux criminels pendant les périodes anciennes aient été des peines stigmatisantes.

Comment expliquer le fait que, plus les sociétés deviennent complexes, plus on introduit, au niveau du système judiciaire, des peines correctives ? Cette évolution nous semble reliée au fait que le développement des sociétés modernes a contribué à l'affaiblissement des groupes primaires qui, ne pouvant plus contrôler leurs membres, ont dû confier à l'État la tâche de corriger les déviants. Le sociologue Nisbet (1962) a démontré que le développement du pouvoir de l'État et d'un appareil bureaucratique de plus en plus envahissant s'est fait aux dépens des groupes comme la famille et le village qui ont perdu certaines de leurs fonctions (sécurité, instruction) de même qu'une grande partie de leurs pouvoirs. Dans la sphère économique, la concentration industrielle, elle aussi, a contribué à l'affaiblissement de groupes qui, traditionnellement, étaient des unités de production. Ainsi, concurrencés par l'État et les grandes entreprises, les groupes primaires ont peu à peu perdu leur influence sur leurs membres. Ces derniers ne se sentent plus dépendants des groupes qui ne leur apportent ni instruction, ni subsistance, ni sécurité ; ils se détachent de ces groupes mais ils se retrouvent alors dans des grands ensembles où les gens ne se connaissent pas et où règnent des relations impersonnelles. Dans de telles conditions, la délinquance cesse d'être connue des groupes primaires et, quand elle est connue, ces groupes n'ont plus l'influence suffisante pour corriger leurs auteurs. C'est ici qu'intervient l'État qui, par l'intermédiaire du système pénal, doit pallier les défaillances des groupes primaires. Cependant, il ne s'agit plus de réagir de façon exclusivement stigmatisante, car les représentants de l'appareil de la justice arrêtent

de plus en plus souvent des délinquants qui n'ont jamais subi de peine corrective et qui pourraient profiter de telles mesures. On aura alors tendance de plus en plus souvent à utiliser des peines correctives. Auparavant, les représentants de la justice se contentaient de stigmatiser les délinquants parce que l'on considérait que tous les efforts de correction avaient été faits. Lorsqu'on constate que les groupes ne peuvent plus remplir leur fonction corrective, l'État se substitue à ces groupes. Voilà qui explique le développement des mesures correctives dans le système judiciaire des sociétés modernes ⁷.

Toujours en restant sur les traces de Durkheim, nous pouvons proposer une seconde loi de l'évolution pénale :

L'incarcération est une peine qui s'est développée à une période de transition pendant laquelle les peines stigmatisantes perdaient leur importance au profit des peines correctives. Elle est une mesure mixte qui tente de réaliser un compromis entre la stigmatisation et la correction. Parce qu'elle comporte des éléments incompatibles, la prison tombera éventuellement en désuétude.

En Europe, c'est au xvii^e siècle que la prison est devenue une institution sociale d'importance. C'est à cette période seulement que chaque grande ville s'est dotée d'une maison destinée à l'internement des criminels et autres déviants. Le développement des prisons à cette période semble dû au fait que les autorités hésitaient à infliger des peines stigmatisantes à des individus qui n'avaient pas commis de délits trop graves, mais qui menaçaient de récidiver parce qu'ils n'appartenaient à aucun groupe primaire qui pût se charger de les corriger. Comme c'était le cas pour les vagabonds et les mendiants qui affluaient vers les villes à cette époque. Par la suite, l'usage de l'incarcération s'est répandu parallèlement à la diminution de mesures stigmatisantes extrêmes, comme la peine de mort et la flétrissure.

Or, il ressort clairement de l'étude de la naissance de l'internement, que la prison visait un double objectif : d'une part, bannir, exclure de la société les indésirables et les marquer au sceau de l'infamie, et d'autre part, les corriger et travailler à leur amen-

7. Cette esquisse historique nous fait comprendre comment il se fait que la réforme pénale se heurte à tant de difficultés : cette réforme vise essentiellement à introduire des mesures correctives dans un système conçu et organisé dans une perspective radicalement différente, celle de stigmatiser. Cette tentative pour mettre « du vin nouveau dans de vieilles outres » ne peut pas ne pas entraîner de sérieux tiraillements.

dement. Les textes qui rapportent les décisions de créer de nouvelles prisons mentionnent constamment des objectifs correctifs : améliorer et réformer les détenus, leur apprendre les vertus du travail, compléter leur instruction, etc. Les grands mouvements de réforme des prisons qui visaient à introduire le travail, l'isolement cellulaire, le système progressif, etc. visaient des buts fondamentalement correctifs. Cependant, les réformateurs semblent s'être heurtés à des obstacles invincibles, car aucune réforme pénitentiaire ne semble avoir eu des conséquences durables. En quelques années, les buts originaux de la prison étaient oubliés et les prisons se dégradaient, retombaient dans ce qui semblait être l'état normal de la vie en prison : oisiveté, mauvais traitement, corruption, absence de tout effort pour améliorer les détenus. En fait, une force sociale puissante jouait contre les réformateurs : le désir de larges secteurs de la société d'exclure ceux que l'on avait qualifiés une fois pour toute d'irrécupérables. Et, dans ce cas, le projet de les corriger perdait son sens : pourquoi travailler à l'amélioration de ceux dont la société ne veut plus ? On se contente alors de les renfermer.

On comprend alors pourquoi la prison moderne, héritière de ce laborieux compromis entre le désir de corriger le coupable et celui de l'exclure est une institution que les criminologues considèrent avec tant de perplexité. Et Szabo (1964) a raison d'affirmer que la prison est le champ de bataille de philosophies opposées qui s'annulent mutuellement pour produire de très médiocres résultats.

CONCLUSION : UNE SOLUTION DE RECHANGE À LA DISTINCTION PEINE-TRAITEMENT

Nous avons tenté de démontrer, dans le présent essai, les avantages théoriques des concepts de peine corrective et de peine stigmatisante. Cependant cette distinction ne présente pas seulement des avantages sur le plan théorique, elle se révèle aussi fort utile sur le plan plus concret de l'intervention criminologique.

L'essentiel de l'action qui vise la resocialisation du délinquant s'inspire, encore maintenant, d'une idéologie qui affirme que l'on doit rejeter la notion de « peine » pour lui substituer le concept de « traitement ». Or, depuis peu, cette conception thérapeutique a fait l'objet d'une série d'attaques parfaitement justifiées. Voyons quelques-unes de ces critiques.

Le concept de « traitement du délinquant » ouvre la porte à un grave malentendu parce qu'il masque le fait que, inévitablement, le « traitement » d'un délinquant est aussi une *peine*, en ce sens qu'il est une intervention contraignante et désagréable du groupe sur celui qui a commis un délit. Allen (1964) a très bien montré que le vocabulaire élaboré par les partisans de la réhabilitation est fréquemment utilisé pour dissimuler l'aspect punitif de certaines pratiques et pour justifier des interventions fondamentalement répressives, ou même des mesures plus sévères que celles qui seraient utilisées dans un cadre purement punitif.

Parallèlement à cette sévérité accrue, on s'est cru justifié, au nom de la réhabilitation, d'éliminer les garanties légales et juridiques qui, traditionnellement, protégeaient les droits des individus contre l'intervention de l'État et assuraient que les peines soient appliquées avec justice. En effet, si l'on ne fait qu'« aider » et « traiter » le délinquant, pourquoi s'embarasser de contraintes de procédures avant d'intervenir ? Ce mouvement a été particulièrement marqué dans le secteur de la rééducation des mineurs inadaptés, où des professionnels de traitement, niant le fait qu'ils infligeaient des peines, ont imposé à des enfants de longues périodes de détention et même d'isolement sans respecter les règles et les procédures qui auraient permis que ces décisions soient prises avec un minimum de justice.

On peut aussi reprocher aux partisans de l'idéologie thérapeutique de méconnaître ou d'ignorer le phénomène de la stigmatisation. Ce manque de vigilance les a amenés à contribuer eux-mêmes à stigmatiser ceux qu'ils prétendaient soigner. De fait, la conception qu'ils se font du délinquant est une conception essentiellement stigmatisante. Car, en affirmant que le délit n'est que le symptôme d'un état pathologique, on a fait du délinquant un être foncièrement différent de l'individu normal et on a donné une apparence scientifique à des stéréotypes stigmatisants répandus dans les milieux les plus intolérants. Puis, partant de cette vision stigmatisante, on a développé des mesures comme la sentence indéterminée, mesure théoriquement destinée à favoriser le traitement mais qui, le plus souvent, équivalait à une mesure d'exclusion très longue et soumise au bon vouloir du personnel professionnel.

La distinction peine corrective — peine stigmatisante nous permet de résoudre quelques-unes des difficultés qui paraissent insurmontables dans le cadre de l'idéologie du traitement. Elle

permet tout d'abord de voir les réalités en face et de nommer les choses par leur nom en reconnaissant ce fait, simple mais fondamental, que toute réaction sociale à un acte désapprouvé est une *peine*. De plus, notre conception comporte explicitement la reconnaissance du fait que toute peine est susceptible de comporter des éléments stigmatisants. De ces constatations, découle directement la ligne d'action suivante : a) l'intervention correctrice, parce qu'elle est nécessairement une peine, doit se faire à l'intérieur de cadres légaux qui protégeront les droits du délinquant et lui assureront que ces mesures respectent les exigences de la justice ; b) on ne devrait imposer au délinquant que les mesures strictement nécessaires, non seulement parce que ces mesures sont des peines, mais aussi parce que l'on sait qu'un excès de zèle risque de déclencher un processus de stigmatisation et ainsi aboutir au résultat contraire de celui qui était désiré.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLEN, F.A. (1964) : *The Borderland of Criminal Justice*, Chicago, The University of Chicago Press.
- ALAIN (1932) : *Propos sur l'éducation*, Paris, P.U.F.
- CORMIER, B., M. KENNEDY, J. SANGOWICZ et M. TROTTIER (1959) : « The Natural History of Criminality and Some Tentative Hypotheses on Its Abatement », *Revue canadienne de criminologie*, 1 (n° 4) : 35-49.
- DEBUYST, C. et Julienne JOOS (1971) : *l'Enfant et l'adolescent voleur*, Bruxelles, Charles Dessart.
- DURKHEIM, E. (1893) : *De la division du travail social*, Paris, P.U.F.
- DURKHEIM, E. (1901) : « Deux lois de l'évolution pénale », *l'Année sociologique*, 4 : 65-95.
- DURKHEIM, E. (1912) . *les Formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, P.U.F.
- ERIKSON, K. (1966) : *Wayward Puritans*, New York, Wiley.
- FRECHETTE, M. (1970) : « Le criminel et l'autre », *Acta criminologica*, 3 : 11-102.
- GRYGIER, T. (1965) : The Concept of *Social Progression*, in : T. Grygier et al. (édit.), *Criminology in Transition*, Londres, Tavistock, p. 153-193.
- HOOD, Roger et Richard SPARKS (1970) : *la Délinquance*, Paris, Hachette, « L'univers des connaissances ».
- MAILLOUX, N. (1965) : « Délinquance et répétition compulsive », *Contribution à l'étude des sciences de l'homme*, 6 : 73-82.
- MAILLOUX, N. (1971) : *Jeunes sans dialogue*, Paris, Fleurus.
- MAKARENKO, A. (1967) : *Œuvres en trois volumes*, Moscou, Editions du Progrès.
- NISBET, R. (1962) : *Community and Power*, New York, Oxford University Press.
- ROBERT, P. (1972) : *la Sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale*, cours de sociologie criminelle, Université de Bordeaux.
- SARTRE, J.-P. (1952) : *Saint Genet, comédien et martyr*, Paris, Gallimard.

- SCHACHTER, S. (1951) : « Deviation, Rejection, and Communication », *J. Abnorm. Soc. Psychol.*, p. 190-207.
- SCHWARTZ, R.D. et J. SKOLNICK (1964) : « Two Studies of Legal Stigma », in : H. Becker (édit.), *The Other Side*, New York, The Free Press.
- SHOHAM, S. (1968) : « Etude d'un cas de stigmaté : Jean Genet », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 3 : 367-405.
- SZABO, D. (1964) : « Avenir des prisons », *Cité libre*, 16 (n° 72) : 13-20.
- TARDE, G. (1892) : *la Philosophie pénale*, Paris, Masson.
- WEBER, M. (1965) : *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon.
- WILKINS, L.T. (1964) : *Social Deviance, Social Policy, Action and Research*, New York, Prentice-Hall.

RÉSUMÉS

TWO TYPES OF PUNISHMENT AND THEIR EFFECT ON THE CRIMINAL

The examination of the immediate, spontaneous social reaction of groups towards deviants makes it possible to distinguish two very different types of punishment : corrective and stigmatizing. Corrective punishment is a measure intended to change the behaviour of a delinquent and to maintain him within the group. Stigmatizing punishment consists of attaching a dishonourable label to the delinquent and rejecting him from the group to which he belongs. When a person who is receptive to the influence of his group undergoes corrective punishment, his most probable reaction will be to conform to the expectations of his group. But if he is subjected to stigmatizing punishment, there is a possibility that he will interiorize the criminal identity attributed to him. He will then enter into conflict with the group and with others, and will tend to become integrated into a criminal group and become a recidivist criminal.

A study of recidivism, conducted on the basis of concepts of correction and stigmatization, makes it possible to formulate the following two propositions : 1) an individual who is easily influenced by his group will have a greater tendency to recidivate if, over a substantial period of time, the predominant reaction to his offenses is one of stigmatization. He will have less of a tendency to recidivate if the predominant reaction to his offenses is corrective ; 2) penal measures influence recidivism, not directly, but through the agency of the immediate social reaction. The penal measures start a process of stigmatization from the outset, which has an effect on the probability of recidivism.

The concepts of correction and stigmatization are also useful in the study of the evolution of penal measures. They make two other propositions possible : 3) the more complex societies become, the less the State tends to resort to stigmatizing punishment and the more it resorts to corrective punishment ; 4) imprisonment is a punishment which was developed during a period of transition during which stigmatizing punishment was losing out in favour of corrective punishment. It is a mixed measure which attempts to reach a compromise between stigmatization and correction. Because it contains elements that are incompatible, the prison will eventually fall into disuse.

At the level of action, the distinction between corrective punishment makes it possible to resolve seemingly insurmountable difficulties within the framework of the present ideology of treatment. It leads to the recognition of this basic fact, that all social reaction to an act that is disapproved of is a punishment, and care must be taken to safeguard the rights of the

delinquent, even when we claim to be treating him. Furthermore, this concept leads to the admission that all punishment is liable to contain elements of stigmatization. Only measures that are strictly necessary should therefore be applied to the delinquent, for fear of releasing, in an excess of zeal, a process of stigmatization that will only accentuate the delinquent's anti-social tendencies.

DOS MODALIDADES DE LA PENA Y SUS EFECTOS SOBRE EL DELINCUENTE

El examen de la reacción social elemental, espontánea de los grupos contra la conducta desviada permite distinguir dos modalidades diferentes de penas : la pena correctiva y la pena estigmatizadora. La primera es una medida destinada a modificar la conducta de un delincuente y a mantenerlo en el grupo ; la segunda consiste en atribuir una etiqueta infamante al delincuente y expulsarlo del grupo a que pertenece. Cuando un individuo receptivo a la influencia de su grupo recibe una pena correctiva, su reacción más probable será la de conformarse a las expectativas de su grupo. En cambio, si recibe una pena estigmatizadora, corre el riesgo de interiorizar la identidad criminal que se le atribuye ; entonces, entrará en conflicto con el grupo y con los demás, tenderá a integrarse en un grupo delincuente y se convertirá en un criminal reincidente.

El estudio de la reincidencia realizado a partir de los conceptos de corrección y estigmatización permite formular las proposiciones siguientes : 1) un individuo receptivo a la influencia de su grupo tendrá tanto mayor tendencia a reincidir cuanto, durante un lapso substancial de tiempo, la reacción predominante frente a sus delitos sea estigmatizadora y tanto menor tendencia a reincidir cuanto la reacción predominante a sus delitos sea correctiva ; 2) las medidas penales influyen la reincidencia, no directamente, sino por intermedio de la reacción social elemental. Las medidas ponen en movimiento un proceso de estigmatización en el plano elemental, el cual ejerce cierta influencia en la probabilidad de reincidencia.

Los conceptos de corrección y estigmatización son también útiles para el estudio de la evolución de las medidas penales. Dichos conceptos permiten anunciar las proposiciones siguientes : 3) a medida que las sociedades se vuelven más complejas, el Estado tiende cada vez menos a recurrir a penas estigmatizadoras y cada vez más a utilizar penas correctivas ; 4) el encarcelamiento es una pena que se ha desarrollado en un periodo de transición durante el cual las penas estigmatizadoras perdían importancia en provecho de las penas correctivas. Se trata de una medida mixta que intenta realizar un compromiso entre la estigmatización y la corrección. Dado que lleva consigo elementos incompatibles, la pena de prisión caerá eventualmente en desuso.

En el plano de la acción, la distinción entre pena correctiva y estigmatizadora permite resolver ciertas dificultades que parecen insuperables en el marco de la actual ideología de tratamiento y conduce a reconocer este hecho fundamental, a saber que toda reacción social frente a un acto desaprobado es una pena y que hace falta preocuparse por salvaguardar los derechos de los delincuentes, incluso si se pretende tratarlos. Además, esta concepción conduce a admitir que toda pena es susceptible de encerrar elementos estigmatizadores. Por consiguiente, solo debieran imponerse al delincuente más que las medidas estrictamente necesarias, por miedo a poner en marcha, en un exceso de celo, un proceso de estigmatización que no haría más que acentuar las tendencias antisociales del delincuente.

ZWEI MODALITÄTEN DER STRAFE UND IHRE WIRKUNGEN AUF DEN VERBRECHER

Die Prüfung der elementaren, spontanen sozialen Reaktion der Gruppen auf die Verbrecher ermöglicht, zwei sehr verschiedene Arten von Strafen zu unterscheiden : die korrektive Strafe und die stigmatisierende

Strafe. Die korrektive Strafe ist eine Massregel, die sich die Änderung des kriminellen Verhaltens als Ziel setzt, und dahinwirkt, den Verbrecher in der Gruppe zu erhalten. Die stigmatisierende Strafe besteht darin, den Verbrecher zu brandmarken, und inn in dieser Weise aus der Gruppe, der er angehört, auszuschneiden. Wenn ein auf die Einwirkung seiner Gruppe empfängliches Individuum eine korrektive Strafe verbüsst, wird er in aller Wahrscheinlichkeit den Erwartungen seiner Gruppe Folge leisten. Verbüsst er jedoch eine stigmatisierende Strafe, so läuft er die Gefahr, die ihm zugeschriebene kriminelle Identität zu verinnerlichen. In diesem Falle gerät er in Konflikt mit der Gruppe, und mit anderen, und erliegt der Tendenz, sich einer kriminellen Gruppe anzuschliessen, wird also ein rückfälliger Verbrecher.

Das von den Begriffen der Korrektion und des Brandmarkens hergeleitete Studium des Rückfalls ermöglicht uns, die zwei folgenden Vorschläge zu formulieren : 1) ein auf die Einwirkung seiner Gruppe empfängliches Individuum wird um so mehr die Tendenz zum Rückfall haben, als, eine längere Zeitspanne hindurch, die vorherrschende Reaktion seinen Verbrechen gegenüber stigmatisierender Natur sein wird. Er wird um so weniger die Tendenz zum Rückfall haben, als die vorherrschende Reaktion seinen Verbrechen gegenüber korrektiver Natur sein wird ; 2) die Strafmassnahmen beeinflussen den Rückfall nicht unmittelbar, sondern durch die Vermittlung der elementaren sozialen Reaktion. Die Strafmassnahmen lösen einen Stigmatisierungsprozess auf der elementaren Ebene aus, und dieser Prozess beeinträchtigt die Wahrscheinlichkeit des Rückfalls.

Die Begriffe der Korrektion und des Brandmarkens sind auch im Studium der Entwicklung der Strafmassregeln nützlich. Sie gestatten uns, zwei andere Vorschläge darzubieten : 3) je komplizierter die Gesellschaften werden, desto weniger hat der Staat Tendenz, stigmatisierende Strafen, und desto mehr, korrektive Strafen anzuwenden ; 4) die Einkerkierung ist eine Strafe, die sich in einer Übergangsperiode entwickelt hat, während der die stigmatisierenden Strafen ihre Wichtigkeit zunutzen der korrektiven Strafen einbüssten. Sie ist eine gemischte Massregel, die versucht, einen Kompromiss zwischen der Stigmatisierung und der Korrektion durchzuführen. Da sie unvereinbare Elemente enthält, wird die Einkerkierung gegebenenfalls ausser Gebrauch kommen.

Im Bereich der Handlung erlaubt die Unterscheidung korrektive Strafe-stigmatisierende Strafe die im Rahmen der aktuellen Ideologie der Behandlung unüberwindlich scheinenden Schwierigkeiten zu lösen. Sie leitet zur Erkenntnis des grundlegenden Faktums, laut dem jede soziale Reaktion einem missbilligten Akt gegenüber eine Strafe bedeutet, und dass man danach trachten soll, die Rechte des Verbrechers zu schützen und zu bewahren, auch dann, wenn man behauptet, ihn zu behandeln. Ausserdem führt diese Auffassung zur Erkenntnis, dass jede Strafe stigmatisierende Elemente enthalten kann. Man sollte also dem Verbrecher nur die aller-notwendigsten Massregeln auferlegen, um in einem Übermass von Eifer keinen stigmatisierenden Prozess auszulösen, einen Prozess, der bloss die antisozialen Tendenzen des Verbrechers hervorheben würde.

ДВА ВИДА НАКАЗАНИЯ И ПОСЛЕДСТВИЯ ИХ ВОЗДЕЙСТВИЯ НА ПРЕСТУПНИКА

Исследование спонтанной элементарной общественной реакции на поступки отклоняющихся (правонарушителей), позволяет выделить два весьма различных вида наказания: наказание исправительное и наказание позорящее (налагающее позорное клеймо). Наказание исправительное является мероприятием, имеющим целью изменить поведение правонарушителя и сохранить его в обществе. Наказание, налагающее позорное клеймо, заключается в прикреплении преступнику позорного ярлыка и в непринятии его обществом,

к которому он принадлежит. В случае, когда субъект, считающийся с влиянием своего общества, отбывает исправительное наказание, его самой вероятной реакцией будет стремление придерживаться правил его общества. Но если субъект несет стигматизирующее наказание, если он несет на себе позорное клеймо, он рискует внедрить в себя криминальную индивидуальность, которую ему приписывают наказанием. В таком случае субъект вступает в конфликт с обществом и другими; у него появится склонность включиться в криминальное общество, и он станет преступником-рецидивистом.

Изучение рецидива, проведенное, начиная с понятий исправление и стигматизация, позволяет внести два следующих предложения: 1) Субъект, восприимчивый к влиянию своего общества, будет тем более склонен к рецидиву, чем долее господствующая реакция на его преступления будет налагать на него позорное клеймо. И этот же субъект будет тем менее склонен к рецидиву, чем более преобладающая реакция на его преступления будет исправительной; 2) Уголовные мероприятия влияют на рецидив не прямо, а посредством элементарной общественной реакции. Уголовные мероприятия приводят в действие стигматизирующий процесс в элементарной плоскости, а этот процесс делает ставку на вероятность рецидива.

Понятия исправительное и стигматизирующее наказания полезны при изучении эволюции уголовных мероприятий. Эти понятия позволяют нам высказать два других предложения: 3) Чем сложнее делается общество, тем менее Государство склонно прибегать к стигматизирующим наказаниям, и тем более оно склонно применять исправительные наказания; 4) Заключение в тюрьму — есть наказание, развившееся в переходный период, в который стигматизирующие наказания потеряли свое значение за счет исправительных наказаний. Это мероприятие смешанного типа, которым пытаются осуществить компромисс между стигматизирующим и исправительным наказаниями. Так как это мероприятие имеет в своем составе непримиримые элементы, возможно, со временем тюремное заключение выйдет из употребления.

Различие между наказанием исправительным и наказанием стигматизирующим позволяет разрешать непреодолимые трудности в рамках современной идеологии обхождения с правонарушителями. Это различие приводит к возможности признать фундаментальный факт, что каждая общественная реакция на осуждаемый обществом поступок есть наказание, и что необходимо заботиться о защите прав правонарушителя, даже если намериваются его трактовать как преступника. Кроме того, это концепция заставляет признать, что всякое наказание допускает в своем составе элементы стигматизации: поэтому к преступнику должно бы применять только строго необходимые мероприятия, из опасения, от избытка рвения вызвать процесс стигматизации, который только обострит антиобщественные тенденции правонарушителя.

MAURICE CUSSON

B.Sc. (sociologie), Université de Montréal (1966).

M.A. (criminologie), Université de Montréal (1968).

Docteur en criminologie, Université de Montréal (1972).

Professeur adjoint, École de criminologie, Université de Montréal.